

**Délibération n° 518 du 30 octobre 2025
portant décision modificative n° 3 du budget principal propre
de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2025**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 470 du 28 mars 2025 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2025 ;
Vu la délibération n° 490 du 23 juin 2025 portant décision modificative n° 1 du budget principal propre – exercice 2025 ;
Vu la délibération n° 503 du 14 août 2025 portant décision modificative n° 2 du budget principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2025 ;
Vu l'arrêté n° 01-2025/CNC-PR du 3 janvier 2025 portant état des dépenses d'investissement du congrès de la Nouvelle-Calédonie engagées non mandatées sur l'exercice 2024 reportées sur l'exercice 2025 ;
Vu l'arrêté n° 02-2025/CNC-PR du 22 janvier 2025 portant état des dépenses de fonctionnement du congrès de la Nouvelle-Calédonie engagées non mandatées sur l'exercice 2024 reportées sur l'exercice 2025 ;
Vu l'arrêté n° 2025-824/GNC-Pr du 14 février 2025 portant état n° 1 des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2024 à reporter sur l'exercice 2025 – budget principal propre ;
Vu l'arrêté n° 2025-1733/GNC du 15 octobre 2025 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 85/GNC du 15 octobre 2025 ;
Entendu le rapport n° 145 du 21 octobre 2025 de la commission des finances et du budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La décision modificative n° 3 du budget principal propre de la Nouvelle-Calédonie, pour l'exercice 2025, est arrêtée par chapitre, en recettes et en dépenses, à la somme de quatre cent trente-six millions trois cent soixante-sept mille neuf cent trente-sept francs CFP (436 367 937 F CFP) en mouvements budgétaires répartis conformément aux maquettes budgétaires :

- cinq cent seize millions quatre cent treize mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs CFP (516 413 495 F CFP) en section d'investissement ;
- moins quatre-vingt millions quarante-cinq mille cinq cent cinquante-huit francs CFP (- 80 045 558 F CFP) en section de fonctionnement. »

Article 2 : Le budget principal propre de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2025 est arrêté par chapitre, en recettes et dépenses, à la somme de deux cent huit milliards quatre cent quatre-vingt-quinze millions quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-douze francs CFP (208 495 080 992 F CFP), en mouvements budgétaires répartis conformément aux maquettes budgétaires :

- quatre-vingt-dix-sept milliards deux cent soixante-quatorze millions neuf cent vingt-neuf mille deux cent soixante-neuf francs CFP (97 274 929 269 F CFP) en section de fonctionnement ;

- cent onze milliards deux cent vingt millions cent cinquante-et-un mille sept cent vingt-trois francs CFP (111 220 151 723 F CFP) en section d'investissement.

Le montant du prélèvement sur excédent de fonctionnement destiné au financement de la section d'investissement compris dans les totaux précités s'élève à quatre milliards quatre cent vingt-trois millions cent cinquante mille neuf cent un francs CFP (4 423 150 901 F CFP).

Article 3 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer toute convention ainsi que l'ensemble de la documentation juridique et financière avec l'Agence Française de Développement (AFD), dans le cadre de versements de fonds Outre-Mer à la Nouvelle-Calédonie qui permettront de financer diverses mesures de soutien à l'emploi, au développement professionnel et à l'optimisation des services.

Article 4 : Pour l'exercice 2025, les avances à court terme d'un montant de deux milliards quatre cent soixante-sept millions huit cent quarante-six mille francs CFP (2 467 846 000 F CFP) sont reconduites aux organismes suivants :

- un milliard cinquante millions de francs CFP (1 050 000 000 F CFP) à la caisse de compensation de prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour le régime d'assurance maladie ;
- un milliard quatre cent dix-sept millions huit cent quarante-six mille francs CFP (1 417 846 000 F CFP) à la société ENERCAL.

Ces avances sont octroyées sur demande des intéressés et remboursées avant la fin de l'exercice. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à passer une convention relative à ces avances en tant que de besoin.

Article 5 : Un transfert dérogatoire complémentaire de l'excédent de la section d'investissement en section de fonctionnement d'un montant de huit cent trente-deux millions cinq cent soixante-quatre mille huit cent vingt-sept francs CFP (832 564 827 F CFP) est autorisé pour permettre de financer les mesures exceptionnelles de gestion de crise 2024. Le montant maximum du transfert dérogatoire s'élève ainsi à quarante-huit milliards huit cent cinquante-quatre millions quatre cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-deux francs CFP (48 854 415 482 F CFP).

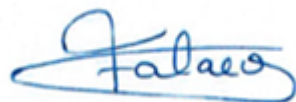
Article 6 : L'annexe budgétaire relative aux subventions versées par la collectivité est modifiée conformément à la maquette budgétaire jointe à la présente délibération.

Article 7 : La provision constituée au titre des dommages et intérêts liés aux contentieux est diminuée de cinquante-trois millions deux cent soixante et onze mille six cent quatre-vingts francs CFP (- 53 271 680 F CFP).

Article 8 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 octobre 2025.

**La Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Veylma FALAEO